

DÉCISION**CONTEXTE**

1. Le 7 juin 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant pour des traitements et frais remboursables relatifs aux injections intraveineuses qu'il avait reçues d'un médecin naturopathe.

2. Le 22 juin 2005, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus de sa réclamation par l'Administrateur.

3. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté, au nom de l'Administrateur, des observations par écrit le 12 juillet.

4. Le réclamant a présenté des observations par écrit le 4 août 2005.

5. L'audience s'est terminée le 23 août 2005 alors que les deux parties n'ont présenté aucune autre observation.

PREUVE

6. On ne conteste pas le fait que le réclamant soit admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement. Il a reçu des paiements d'indemnisation forfaitaires et a été remboursé pour certains traitements médicaux non assurés et des frais remboursables connexes.

7. Le 2 mars 2005, le réclamant a présenté une lettre à l'Administrateur demandant une indemnisation pour une pharmacothérapie exigeant des injections intraveineuses qui, selon lui, étaient admissibles comme pharmacothérapie liée au VHC. Une réclamation totalisant 6 658,15 \$

a été présentée pour des injections reçues chez un naturopathe entre le 1^{er} novembre 2004 et le 22 février 2005. Le réclamant a également demandé un remboursement de 1 985, 59 \$ pour frais de déplacements.

8. Le 18 mars 2005, l'Administrateur a demandé au médecin naturopathe de fournir plus d'information au sujet des injections intraveineuses administrées au réclamant. Le 27 avril 2005, le naturopathe a confirmé que les injections étaient un cocktail de vitamines, de minéraux, d'antioxydants et de préparations homéopathiques.

9. Le médecin traitant du réclamant est professeur de médecine au London Health Sciences Centre. Le 28 avril 2005, l'Administrateur lui a demandé de confirmer si le cocktail homéopathique était un traitement qu'il recommandait pour traiter le VHC. Le 12 mai 2005, le médecin a répondu qu'il avait référé le réclamant à un naturopathe à la demande du réclamant.

10. Le 6 juillet 2005, le Conseiller juridique du Fonds a écrit au médecin traitant du réclamant lui demandant de confirmer si les traitements reçus par le réclamant étaient des « traitements généralement approuvés par le milieu médical comme traitement au titre du VHC. » Le 7 juillet 2005, le médecin a répondu, « En réponse à votre demande à savoir si les traitements sont généralement approuvés par le milieu médical, je dirais qu'ils ne le sont pas. »

ANALYSE

11. Le réclamant demande une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « la médication indemnisable au titre du VHC » comme suit :

.... l'interféron ou la ribavirine, utilisé seul ou en combinaison, ou tout autre traitement qui est susceptible d'avoir des effets indésirables et que les tribunaux ont approuvé à des fins d'indemnisation.

12. Les paragraphes 4.05 à 4.07 du Régime stipule ce qui suit :

4.05 Indemnisation de la médication au titre du VHC

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a reçu une médication indemnisable au titre du VHC a le droit de se faire verser 1 000 \$ pour chaque mois complet de thérapie.

4.06 Indemnisation des traitements et médicaments non assurés

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a. les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant...

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a. les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation.

13. Certains protocoles écrits (les « Protocoles approuvés par les tribunaux » ou PAT) ont été approuvés par les tribunaux pour guider l'Administrateur dans la mise en oeuvre des modalités et dispositions du Régime. Un des PAT traite en particulier des traitements non assurés, des dépenses médicales non assurées et des frais remboursables en rapport avec les articles 4.06 et 4.07 du Régime.

14. Le cocktail intraveineux reçu par le réclamant auprès du naturopathe ne respecte pas la définition de 'médication indemnisable au titre du VHC' dans le cadre de l'article 1.01 du Régime. Par conséquent, il ne peut être indemnisé en vertu de l'article 4.05.

15. L'article 2 du PAT définit le médecin traitant comme étant le médecin qui traite ou traitait l'infection de la personne infectée par le VHC ou les conditions liées à son infection par le VHC. Malheureusement, le naturopathe qui traitait le réclamant n'est pas un médecin et ne peut pas être reconnu comme étant le médecin traitant du réclamant. Par conséquent, les traitements reçus par le réclamant n'étaient pas prescrits par un médecin traitant et n'est pas admissible en vertu de l'article 4.06.

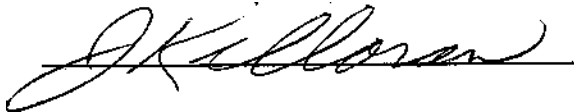
16. Le médecin qui est admissible à titre de médecin traitant du réclamant a déclaré que les traitements en question ne sont pas généralement acceptés par le milieu médical.

17. Pour que le réclamant ait droit au remboursement des frais remboursables en rapport avec les injections, le réclamant doit établir que les frais sont attribuables à la recherche de médicaments ou de traitements généralement reconnus pour traiter son infection par le VHC. Le réclamant ne répond pas aux critères requis pour le remboursement de ses frais remboursables en vertu de l'article 4.07.

18. Dans ses observations écrites, le réclamant a déclaré avoir subi deux des traitements liés au VHC reconnus qui n'avaient pas été une réussite, car il avait eu des effets secondaires désastreux. Il m'a renvoyée aux dossiers des tests sanguins qui documentent son amélioration alors qu'il recevait des soins du naturopathe. Il a dit que son état de santé se détériorait rapidement en 2004 lorsqu'on l'a référé au naturopathe. Selon lui, les traitements d'injections intraveineuses sont responsables de la nette amélioration de sa santé lui permettant de vivre de façon autonome avec sa jeune fille. Il est malheureux que les modalités du Régime ne permettent pas au réclamant d'être indemnisé pour ses traitements ou frais remboursables. Bien que je sympathise avec le réclamant, je ne suis pas autorisée à modifier les modalités du Régime qui sont assez précises quant aux exigences d'indemnisation.

CONCLUSION

19. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant liée à ses traitements et frais remboursables.



JUDITH KILLORAN

Juge arbitre

Le 9 septembre 2005

DATE